



DECLARATION LIMINAIRE AU CHS-CT DU 30 AVRIL 2018

M. le Président,

Le fonctionnement des CHSCT au sein du Ministère est actuellement régi par une circulaire du Secrétariat Général qui date de février 2016 et dont nous pensons que la lecture des bonnes feuilles pourrait vous être profitable.

Parmi ces dernières figurent, en pages 7 et 8, au chapitre de la composition du CHS, les représentants des personnels et ceux de l'administration au sein desquels, outre le président, sont membres "les personnes ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines" pour les directions représentées dans le ressort du CHS.

Puis vient un paragraphe intitulé "*Les acteurs devant assister aux CHSCT en raison de leurs fonctions*" qui fait référence à l'article 39 du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le Décret n°2011-774 du 28 juin 2011, art. 28.

Au rang de ces acteurs figure le **médecin de prévention** qui, par l'exercice même de sa mission, a un rôle important à jouer dans le cadre du CHSCT. Il doit apporter des éléments d'information et de réflexion utiles à l'orientation des travaux du CHSCT.

Il doit assister au CHSCT mais ne participe pas aux votes afin que l'indépendance de sa fonction soit préservée.

En second lieu figure également dans cette courte liste le **secrétaire administratif** soit, pour les CHSCT de proximité comme celui du Var, le secrétaire animateur.

Sont ensuite précisés **les acteurs pouvant assister aux CHSCT** : parmi ceux-ci, et pour exercer pleinement sa mission de contrôle et de conseil, l'inspectrice santé et sécurité au travail doit en effet être avisée de toutes les réunions du CHSCT et peut participer à ses travaux. L'ISST assiste au CHSCT sans prendre part au vote afin que l'indépendance de sa fonction soit préservée.

Pourquoi nous direz-vous, asséner à cette assistance le rappel de ces quelques règles que tout le monde connaît et applique depuis plus de 25 ans dans notre Ministère ?

Nous pourrions vous répondre que la raison est toute simple : certains chefs de service en font une inapplication très libre alors que leur fonction de Président ne leur en donne pas le droit. Pour être géographiquement plus précis, c'est le cas au sein de ce CHSCT.

Cette belle instance qui va bientôt mourir, où certains d'entre nous siègent depuis 24 ans, mérite mieux que ce fonctionnement liberticide où les acteurs de prévention les plus utiles à ses débats ne sont même pas prévenus d'une date de réunion plénière.

Avez vous eu pour consigne, dans votre lettre de mission, d'expérimenter de nouvelles règles de dysfonctionnement des instances, sous forme d'un plan biennal 18/19 par exemple, pour faire la transition avec le futur organe unique de dialogue social ?

Ou bien tout simplement la volonté d'aller vite, très vite, trop vite en toute chose, vous a fait oublier que le CHS ne se compose pas d'un président de droit divin, mais de plusieurs membres, de différentes provenances, ce qui permet de composer un organisme spécialisé, riche en humanité, et compétent à l'égard des personnes, en raison des matières, et dans les situations de risques particuliers au sein des directions de la DGFIP représentées dans le Var.

Au résultat que se passe-t-il ? Un CHSCT se réunit sans que la Dircofi, le médecin de prévention, le secrétaire animateur n'aient été consultés pour vérifier leurs disponibilités, ni que l'ISST n'ait été avisé de la date choisie.

Rien de plus, pas de quoi fouetter un chat !

L'essentiel, pour vous, est d'avancer dans les restructurations, les fermetures, fusions et suppressions d'emploi qui font le challenge des bons directeurs. Le rouleau compresseur de votre PQ 18/22 est lancé !

C'est tellement excitant tout ça !

Pour ce qui nous concerne, peu importent finalement les raisons de votre inconduite. Les représentants des personnels que nous sommes choisissons aujourd'hui la solidarité avec les absents et ne siégeront pas à cette séance.

Pour autant, ces mêmes représentants vous informent d'une demande de convocation d'un nouveau CHS comportant une liste des questions à inscrire à l'ordre du jour. Vous aurez alors, comme vous le savez, un délai d'un mois pour réunir cette instance, dans le respect des règles rappelées supra.

Enfin, et ce sera notre conclusion, nous ne tenons pas à ce que cet incident se reproduise au sein de cette instance, ni dans d'autres d'ailleurs. Nous allons donc aviser nos bureaux nationaux de cet égarement, à charge pour eux d'en aviser le Secrétariat Général s'ils l'estiment utile.